

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 35 (1943)
Heft: 12

Artikel: L'assurance-accidents des apprentis
Autor: Tschudi, H.P.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-384367>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Revue syndicale suisse

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

35^{me} année

Décembre 1943

N° 12

L'assurance-accidents des apprentis.

Par le Dr H. P. Tschudi, Bâle.

1. *Le développement de l'assurance-accidents.*

Aux termes de la loi fédérale sur l'assurance-maladie et accidents, le personnel de certaines entreprises est obligatoirement assuré auprès de la Caisse nationale suisse d'assurance-accidents (S. U. V. A.) C'est avant tout le cas des entreprises assujetties à la loi fédérale sur les fabriques et de l'industrie du bâtiment; la question de l'assurance est donc réglée de manière satisfaisante pour les apprentis qu'elles occupent.

Toutefois, la plupart des apprentis sont formés dans des entreprises qui ne sont pas soumises à la loi fédérale sur l'assurance-maladie et accidents. L'assurance n'est donc pas obligatoire pour elles.

Au cours de l'automne 1943, la conférence des Offices d'apprentissage de Suisse alémanique a procédé auprès de ses membres à une enquête sur le développement de l'assurance-accidents en faveur des apprentis qui ne sont pas assujettis à la S. U. V. A. Les résultats sont les suivants: Dans huit cantons, Lucerne, Uri, Soleure, Bâle-Ville, Schaffhouse, Saint-Gall, Argovie et Thurgovie, les apprentis sont assurés obligatoirement contre les conséquences des accidents professionnels et non professionnels. Dans les autres cantons de Suisse alémanique, l'assurance est facultative. En Suisse romande, Fribourg a décrété l'assurance obligatoire pour les accidents professionnels et non professionnels (il en est de même au Tessin); le canton du Valais a limité l'obligation aux accidents professionnels. Dans les cantons de Vaud, de Genève et de Neuchâtel, l'assurance est facultative. En résumé, l'assurance contre les accidents professionnels et non professionnels est obligatoire dans dix cantons et demi-cantons; elle se limite aux accidents professionnels dans un canton. Quatorze cantons et demi-cantons n'ont encore promulgué aucune disposition.

Quoi qu'il en soit, dans les cantons où l'assurance est encore facultative, les Offices d'apprentissage recommandent aux patrons d'assurer leurs apprentis contre les accidents. En conséquence, même dans les cantons qui n'ont pas décrété l'obligation, l'assurance-accidents est très développée. Dans les cantons de Berne et de Nidwald, par exemple, plus du 90% des apprentis qui ne sont pas assujettis à la S. U. V. A. sont assurés. Cette proportion est de 80% dans les cantons de Zoug et de Bâle-Campagne; elle est très élevée dans les cantons de Schwyz, d'Appenzell et des Grisons. Elle est assez faible, en revanche, dans les cantons de Glaris et d'Obwald.

2. *Les prestations de l'assurance-accidents.*

Le problème n'est pas résolu par la signature d'une police d'assurance; encore faut-il qu'elle garantisse des prestations suffisantes. En 1915, afin d'unifier autant que possible les dispositions en vigueur, les conférences des Offices d'apprentissage de Suisse romande et de Suisse alémanique ont conclu avec la conférence des directeurs des sociétés d'assurance-accidents un accord fixant les normes minimums d'assurance pour les apprentis (assurance-accidents dite normale). Cette convention a permis de fixer des primes sensiblement inférieures à celles exigées habituellement par les sociétés privées. Les prestations sont fixées de manière à couvrir entièrement les risques de responsabilité civile de l'employeur, tout en assurant à la victime une indemnité appropriée. Les prestations ont été fixées comme il suit:

Décès	Fr. 5,000.—
Invalidité	» 20,000.—
Frais de guérison jusqu'à	» 2,000.—
Indemnité pour responsabilité civile, jusqu'à	» 30,000.—
Indemnité journalière	» 2.— pendant la première année » 2.50 » » seconde » » 3.— » » troisième » » 3.50 » » quatrième »

Cette assurance, dite « normale », a été déclarée obligatoire par les cantons d'Uri, de Bâle-Ville et de Saint-Gall. Schaffhouse ayant promulgué récemment une nouvelle loi sur l'apprentissage, envisage également de l'introduire. Les autres cantons avec assurance obligatoire (Lucerne, Soleure, Argovie et Thurgovie) n'ont pas prescrit des prestations minimums. Mais dans ces cantons, comme d'ailleurs dans ceux où l'assurance est encore facultative, ces taux minimums sont très fréquemment appliqués. Les Offices d'apprentissage recommandent expressément aux employeurs de conclure une assurance selon ces normes. Malheureusement, il n'est pas rare que des polices d'assurance stipulent des prestations inférieures, ce qui, en cas d'accident grave, peut impliquer des conséquences regrettables pour les deux parties. Si l'accident est dû à la faute

de l'employeur, celui-ci doit verser une indemnité dépassant la somme assurée. Si, au contraire, la responsabilité du patron est dégagée, les prestations accordées à l'apprenti ne l'indemnisent pas entièrement.

3. Les primes de l'assurance-accidents.

Les primes de l'assurance normale sont échelonnées selon les risques. On distingue cinq classes. Dans la première sont englobés avant tout les apprentis de commerce, les apprentis dessinateurs; dans la seconde figurent notamment les apprentis relieurs, coiffeurs et coiffeuses, tailleurs et couturières, typographes, vendeurs et vendeuses, mécaniciens dentistes. Dans la troisième classe, mentionnons les boulangers, les cuisiniers, les pâtissiers, les cordonniers, et dans la quatrième les jardiniers. Dans la cinquième, nous trouvons les bouchers, les forgerons, les charrois, etc. Pour un apprentissage de trois ans, les primes s'établissent comme il suit:

	1 ^{re} classe	2 ^e classe	3 ^e classe	4 ^e classe	5 ^e classe
Accidents professionnels . . .	14.75	23.50	37.75	56.25	89.—
Accidents non professionnels:					
jeunes gens	18.75	18.75	18.75	18.75	18.75
jeunes filles	14.75	14.75	14.75	14.75	14.75
Total:					
jeunes gens	33.50	42.25	56.50	75.—	107.75
jeunes filles	29.50	38.25	52.50	71.—	103.75

Ces primes diminuent ou augmentent lorsque l'apprentissage est inférieur ou supérieur à trois ans.

Dans tous les cantons qui ont introduit l'assurance obligatoire, les primes pour l'assurance contre les accidents professionnels sont à la charge de l'employeur. Quant au paiement des primes nécessaires par l'assurance des accidents non professionnels, les cantons laissent aux parties le soin de s'entendre. A titre d'exemple, mentionnons la réglementation stipulée par la loi sur l'apprentissage de Bâle-Ville (par. 10, al. 2):

« Les primes pour l'assurance contre les accidents professionnels sont à la charge de l'employeur. Les parties contractantes s'entendent quant au paiement des primes exigées par l'assurance des accidents non professionnels. »

4. Revision de l'assurance-accidents normale?

La convention relative aux prestations minimums de l'assurance-accidents (assurance normale) passée entre la conférence des directeurs des sociétés d'assurance-accidents, d'une part, et les conférences des Offices d'apprentissage de Suisse alémanique et de Suisse romande, d'autre part, sert de règle pour la plupart des polices d'assurance conclues en faveur des apprentis. Cette réglementation s'est imposée; elle est donc satisfaisante; d'une manière générale, elle a répondu aux espoirs que l'on avait fondés sur elle.

Elle a fortement contribué au développement de l'assurance. A l'occasion de l'enquête mentionnée, les Offices d'apprentissage n'ont suggéré aucune révision.

Le renchérissement intervenu depuis la guerre a réduit la valeur réelle des prestations. Malgré cela, elles apparaissent encore suffisantes. L'indemnité journalière de fr. 2.— à fr. 3.50 est encore satisfaisante; il n'est pas nécessaire que l'apprenti immobilisé par un accident gagne plus que pendant qu'il travaille. De même, l'indemnité de 20,000 francs servie en cas d'invalidité peut être considérée comme équitable. Seule l'indemnité en cas de décès semble trop basse. Il convient cependant de considérer que l'apprenti n'a pas de famille à sa charge. Non seulement il n'est pas possible, mais encore il n'est pas nécessaire d'assimiler les prestations servies en cas de décès à un capital de rente-vieillesse en faveur des parents. Ce montant de 5000 francs doit compenser en partie les dépenses que l'éducation de la victime leur a occasionnées. En outre, elle doit les indemniser partiellement de la perte de l'apport qu'aurait constitué le gain de la victime pendant les premières années suivant l'apprentissage. On peut admettre que l'apprenti décédé, s'il était resté en vie, se serait marié et n'aurait plus été en mesure d'aider ses parents. Pour ces diverses raisons, l'indemnité en cas de décès peut être considérée comme suffisante. On ne peut en dire autant de la contribution aux frais de guérison, limitée à 2000 francs. Il est vrai que, dans la règle, cette somme suffit à couvrir les frais. Elle n'est inférieure aux dépenses réelles que dans un nombre infime de cas. Il peut donc arriver que l'assurance ne couvre qu'en partie les frais exigés par les soins médicaux et les médicaments.

Mentionnons encore que l'assurance-accidents normale n'indemnise pas les accidents dus à l'exercice d'un sport (motocyclette — y compris les passagers de side-cars — conduite ou usage régulier d'une automobile, football, ski, canoë, aviation, vol à voile, alpinisme). Toutefois, ces accidents peuvent être inclus dans l'assurance moyennant un supplément de prime. Les jeunes gens ne font que rarement usage de cette possibilité. Etant donné l'intense développement des sports, cette lacune est regrettable.

Les prestations de l'assurance-accidents normale ne pourraient-elles pas être adaptées à celle de la S. U. V. A.? Cette question a été posée maintes fois. En fait, elles lui sont légèrement inférieures. La principale différence réside dans le fait que la loi fédérale sur l'assurance-maladie et accidents prévoit uniquement des rentes, à l'exclusion de tout versement forfaitaire. Les rentes sont proportionnelles au gain (indemnité en cas de maladie 80%, rente d'invalidité 70%, rente-survivants 60%). Les frais de guérison sont entièrement payés par la S. U. V. A., qui ne fixe pas de limite. Autre avantage important pour l'apprenti, l'alinéa 3 de l'article 78 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie et accidents stipule que le gain annuel des personnes qui, au moment de l'accident, ne tou-

chent pas encore le salaire servi aux assurés de la même branche en pleine possession de leur capacité professionnelle, sera ajusté à ce salaire à partir du moment où elles en auraient vraisemblablement bénéficié si elles n'avaient pas été victimes d'un accident. Les sociétés d'assurance privées, en revanche, n'acceptent que des polices prévoyant le versement d'une indemnité forfaitaire, à l'exclusion de toute rente. La rente versée à l'apprenti victime d'un accident assuré auprès de la S. U. V. A. étant adaptée par la suite au salaire qu'il aurait touché à la fin de son apprentissage s'il n'avait pas eu cet accident, il est très difficile de fixer les primes pour une assurance privée. Etant donné les fortes différences constatées entre les salaires dans les diverses professions, il faudrait augmenter considérablement le nombre des classes d'assurance. Les employeurs et les parents n'y consentiraient que difficilement. Il faut donc en conclure que le système mis au point par la S. U. V. A. n'est pas applicable à l'assurance privée des apprentis.

5. Conclusions.

D'une manière générale, l'assurance-accidents normale est satisfaisante. Elle est en vigueur depuis huit ans et l'on n'a pas encore constaté de lacunes dignes d'être mentionnées. Les quelques légères améliorations qui apparaissent désirables ne sont pas urgentes.

Dans la majorité des cantons, l'assurance-accidents n'est pas obligatoire pour les apprentis. Quelques-uns des cantons qui ont décreté l'assurance obligatoire n'ont pas stipulé des prestations minimums; elles sont donc parfois insuffisantes. Mais, avant de songer à améliorer la réglementation actuelle, il serait plus urgent qu'elle fût appliquée partout au préalable. Telle est la première des tâches à mener à chef dans ce domaine. Il ne faut pas perdre de vue, d'autre part, que les prestations ne peuvent être améliorées sans une augmentation des primes, ce qui entraverait derechef le développement de l'assurance. Pour le moment, cette amélioration n'entre donc pas en ligne de compte.

L'assurance-accidents des apprentis répond à un besoin urgent. Les jeunes gens, ensuite de leur inattention, sont plus facilement victimes d'accidents — tant professionnels que non professionnels — que les adultes. Il faut donc faire en sorte que la victime, en plus du dommage physique, ne subisse pas encore un dommage matériel. D'autre part, nombre d'employeurs, lors d'accidents professionnels, ont été condamnés à verser de très gros dommages-intérêts, totalisant parfois des sommes que l'entreprise est à peine en mesure de supporter. Les deux parties ont donc un égal intérêt à l'assurance-accidents.

Pour ces diverses raisons, nous ne pouvons que recommander la généralisation de l'assurance-accidents des apprentis et des prestations servies par l'assurance dite normale. Dans les cantons où il n'est pas encore possible d'introduire l'assurance obligatoire, il

importe d'attirer l'attention des parties contractantes sur la nécessité d'une assurance stipulant les taux minimums mentionnés. De cette manière, nous contribuerons progressivement à assurer tous les apprentis contre les conséquences des accidents professionnels et non professionnels. L'importance de cette œuvre sociale ne saurait échapper à personne.

Paix sociale et communauté professionnelle.

Par *Jean Möri*.

La trêve des partis.

Alors que l'incendie qui ravageait l'Europe menaçait de s'étendre à la Suisse, un courant populaire irrésistible obligea les partis et les citoyens suisses à conclure une sorte de trêve politique. Le danger qui rôdait à nos frontières eut le seul mérite d'ouvrir tout grand les consciences et les cœurs, d'élever du même coup les préoccupations parfois bien particulières des politiciens. Ainsi, pour quelques mois, disons même pour quelques années puisque nous sommes déjà dans la cinquième année de guerre, les sujets secondaires passèrent à l'arrière-plan et l'on s'occupa surtout du principal: *Sauver l'indépendance de la Suisse en même temps que les libertés démocratiques de ses citoyens.*

Ce fut l'avènement d'une ère nouvelle, *dite de collaboration*. En certains cantons, des communautés de partis se fondèrent. Et l'on vit l'antagonisme latent entre patrons et ouvriers s'atténuer dans une mesure dont on ne sut pas toujours apprécier la bienfaisante portée. Même les syndicats chrétiens-sociaux consentirent parfois à collaborer avec les syndicats libres dans des communautés syndicales, comme ce fut le cas au Tessin.

Journaux de tendance et presse d'information cultivèrent alors avec une ferveur méritoire ce grain nouveau qui leva magnifiquement puisque la paix sociale contribua à rendre plus tangible à l'étranger *la volonté des Suisses de rester neutres, indépendants et libres.*

Comme il fallait bien le prévoir, cette entente sacrée n'était pas toujours d'une sincérité absolue, bien qu'elle le fut incontestablement dans la généralité. Des partis entendaient seulement passer le moins mal possible le cap difficile et des hommes sacrifiaient à contre-cœur à cet engouement inspiré du principe ancien: *D'abord vivre, ensuite philosopher*. Et ceux qui craignaient de s'opposer à ce grand courant populaire irrésistible le suivirent, semblait-il alors, de bon gré, mais en retenant toujours plus fort